



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ



Côte
d'Or
LE DÉPARTEMENT

nièvre
le département



Yonne
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

cerfa
n° en
cours

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

INVESTISSEMENTS DANS LES BATIMENTS D'ELEVAGE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VOLET MODERNISATION CLASSIQUE TYPE D'OPERATION 4.1.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION BOURGOGNE

Cette notice présente l'appel à projets en cours et les principaux points pour remplir le formulaire.
Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande d'aide.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la direction départementale des territoires du département du siège de votre exploitation

- DDT Côte d'Or - www.cote-dor.gouv.fr

Anne COCHARD – tel : 03 80 29 42 61

anne.cochard@cote-dor.gouv.fr

- DDT Nièvre - www.nievre.gouv.fr

Bureau Agriculteurs Foncier Installations et Exploitations (BAFIE)

Tél : 03 86 71 52 52

ddt-sea@nievre.gouv.fr

- DDT Saône-et-Loire - www.saone-et-loire.gouv.fr

Unité projet d'exploitation - Tel : 03 85 21 86 23

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

- DDT Yonne - www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Agro-environnement/Aides-aux-investissements

Christophe ZUNINO - Tel : 03 86 48 42 85

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Une subvention cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages. Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, et des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.**

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur des aides pour le développement rural. **Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables [sur le site de la Direction départementale des territoires du département.](#)**

APPEL A PROJETS EN COURS

Date de début de l'appel à projets	Vendredi 8 juillet 2022
Date limite de dépôt des dossiers (*)	Vendredi 2 septembre 2022
Date limite de complétude des dossiers (**)	Vendredi 30 septembre 2022

Les dates sont celles de la réception par le service instructeur.

(*) : En dehors de cette période de dépôt des demandes d'aides, aucune demande ne sera prise en compte.

(**) : Si un dossier de demande d'aide n'est pas complet à cette date, la demande d'aide ne pourra pas être traitée au titre du présent appel à projets.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif
 - 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
 - 3- Rappel de vos engagements
 - 4- Les pièces justificatives à joindre au formulaire
 - 5- Informations complémentaires à joindre au formulaire
 - 6- La suite qui sera donnée à votre demande
 - 7- En cas de contrôle sur place
 - 8- Sanctions en cas d'anomalies
- Annexe 1 : Liste des petits équipements éligibles
Annexe 2 : Grille des critères de sélection de l'appel à projets
Annexe 3 : Typologie des OTEX

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES AIDES AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL DE BOURGOGNE

Le Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural (FEADER) de l'Union Européenne soutient les politiques de développement agricole et rural inscrites dans les Programmes de développement rural (PDR) régionaux, élaborés sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région Bourgogne Franche-Comté conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du PDR de Bourgogne.

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention dans le cadre du Programme de développement rural de Bourgogne (PDR) pour solliciter l'aide des financeurs ci-dessous :

- Europe (Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Etat ;
- Région (Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (CRBFC) ;
- Départements (Conseil départemental du département).

Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la **Direction départementale des territoires du département du siège de l'exploitation qui est le guichet unique service instructeur du dispositif d'aide.**

Le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives qui l'accompagnent constituent le dossier de demande d'aide qui une fois complet devra apporter l'ensemble des éléments permettant d'examiner l'éligibilité du projet et de lui attribuer une note dans le cadre du processus de sélection.

N'hésitez pas à demander au guichet unique les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

1- PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DISPOSITIF

1.1 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles et les groupements d'agriculteurs listés ci-après qui valorisent une exploitation agricole **en élevage**.

Porteurs de projets éligibles

Sous réserve d'avoir une activité d'élevage.

Au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle.

Au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives, (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA composée exclusivement d'agriculteurs,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 susvisé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, copropriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Au dépôt de votre demande, vous (ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire ou de projet porté par un groupement d'agriculteurs) **devez respecter la condition d'âge (au moins 18 ans)** et n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

En outre, le porteur de projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être à jour des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (y compris la redevance des agences de l'eau) ;
- respecter les normes en vigueur à la date de dépôt de la demande sauf délai de mise en norme en cours (se reporter aux points de contrôle spécifiques, paragraphe 7.2 et 7.3) ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachés à l'investissement ;
- ne pas avoir sollicité l'aide d'un autre financeur communautaire que le FEADER pour le projet ;
- ne pas avoir sollicité d'autres aides (publiques ou privées), ni mobiliser d'autres ressources que celles indiquées dans le plan de financement ;
- souscrire à des engagements sur des durées de cinq années et dix ans concernant les contrôles.

Le porteur de projet doit respecter les normes directives nitrates

Ce point ne concerne pas les CUMA.

Ne sont éligibles au PCAE, que les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents dans la filière concernée par le projet.

Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et son plan d'épandage. Cependant, dans certaines situations, l'expertise de dimensionnement n'est pas nécessaire (se reporter au point 2.E du formulaire).

L'expertise de dimensionnement est réalisée à l'aide du Dixel. L'éleveur doit joindre à son formulaire l'analyse Dixel et la déclaration de conformité de l'expertise de dimensionnement remplie par le technicien qui réalise le Dixel.

Le devis pour la réalisation du DEXEL doit être fourni.

Dans le cas d'un projet répondant aux conditions d'éligibilité « dossier PACTE », il sera impératif de fournir un document justifiant le respect des normes en matière de bien-être animal :

- soit une attestation de contrôle par la DDPP datant de moins d'un an justifiant de la conformité aux règles de BEA ;
- soit le résultat d'un diagnostic ou autodiagnostic reconnu par la DGAL et datant de moins d'un an (voir liste en annexe).

1.2 Zone d'éligibilité géographique

Les porteurs de projets doivent avoir le siège de leur exploitation situé sur le territoire du PDR Bourgogne.

1.3 Projets éligibles

L'objectif de l'opération est d'accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage, en lien avec leur compétitivité économique, l'amélioration des conditions de travail, la préservation de l'environnement (qualité de l'air, de l'eau...) et l'économie dans l'utilisation des ressources.

Dispositions transversales

Pour être éligible, un projet doit :

- comporter des **investissements éligibles pour un montant minimum de 5 000 € pour un investissement matériel** ;
- avoir un **impact justifiable sur l'amélioration globale et la durabilité de l'exploitation**.

Dispositions spécifiques aux filières équinnes, volaille conventionnelle et porcine conventionnelle

Les projets d'investissement dans ces filières doivent également respecter les **conditions particulières ci-dessous** :

- **Equins** : l'activité d'élevage doit être dominante, sur la base du chiffre d'affaires des 3 dernières années. Dans le cas d'une installation, ou d'un JA installé depuis moins de 3 ans, l'activité prévue dans le plan de développement de l'exploitation ou dans le plan d'entreprise doit relever d'une activité uniquement d'élevage. Dans ce cas les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles. Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
- **Volaille conventionnelle** (hors signe officiel de qualité) : la consommation d'énergie, tous postes confondus, du bâtiment, doit être inférieure ou égale à 115 kWh/m2/an.
- **Porcins en mode de production conventionnel** (hors signe officiel de qualité) : la consommation moyenne d'énergie du bâtiment doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :
 - Maternité : 972 kWh/place,
 - Post-sevrage : 92 kWh/place,
 - Engraissement : 43 kWh/place,
 - Gestation : 173 kWh/place.

1.4 Dépenses éligibles

Attention

Pour votre opération relevant de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir une activité de production, de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande d'aide par le guichet unique service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant... constituent un premier acte juridique. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis

Catégories d'investissements éligibles

Les investissements matériels ci-dessous :

- le logement et les équipements pour le bien-être et la santé des animaux (construction neuve, rénovation, extension de bâtiment, tunnels aménagés) ;
- les constructions et équipements fixes en lien avec la fonctionnalité des bâtiments d'élevage (permettant par exemple une amélioration des conditions de sécurité et de confort des personnes au travail) ;
- les équipements liés au bloc de traite ;
- le séchage des fourrages à destination des animaux présents sur l'exploitation (e.g. séchage en grange) ;
- le stockage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation, y compris les silos d'ensilage ;
- le stockage en grange en zone de montagne (hors équipements éligibles sur la mesure « économie d'énergie » : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant) ;
- les aménagements liés à l'insertion paysagère ;
- les constructions et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (e.g. fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique) ;
- la gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans ;
- équipements liés au bien-être animal et à la biosécurité (liste en annexe 4) ;
- les petits équipements en lien avec l'élevage :
 - les équipements fixes pour les économies d'eau, les équipements fixes permettant d'améliorer les conditions de travail,
 - les équipements spécifiques par filière: se reporter à l'annexe 1 de la notice.

Les investissements immatériels : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

Les frais généraux : frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, de diagnostics.

[Auto-construction :](#)

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas de l'auto-construction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage,
- l'électricité,
- les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une **garantie décennale**, à l'exception des cas suivants :

- tunnels*,
- stockage en poche à lisier*,
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit,
- travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments,...)
- les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³.

*Dans ces 2 cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie constructeur de durée équivalente.

X Ne sont pas éligibles X :

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles. ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...) ;
- les investissements soutenus au titre des types d'opération 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.1 du PDR Bourgogne ;
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme existante, sauf pour une norme communautaire dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1^{ère} fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013 ;
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- les matériels d'occasion et les consommables ;
- les investissements de remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles. Toutefois, ne sont pas considérées comme un remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- la location-vente de matériels ;
- les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en auto-construction ;
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER.

Pour être éligible et intégrer la session de sélection en cours, le projet doit recevoir un avis favorable d'un comité technique qui se tient au niveau départemental et qui est piloté par la DDT. Ce comité technique a pour objectif de vérifier que les projets présentés sont bien utilisables et fonctionnels.

Plafonnement du montant des dépenses subventionnables

Le montant de la dépense subventionnable sera plafonné selon les dispositions ci-après :

Plafonds applicables aux investissements prévus dans le projet					
Plafond des investissements matériels et/ou immatériels			Plafond frais généraux		
<ul style="list-style-type: none">- Rénovation : 45 000 €- Silos d'ensilage : 45 000 €- Gestion des effluents hors ZV pour un JA installé pour la 1^{ère} fois et depuis moins de 2 ans : 45 000 €- Bâtiment n'appartenant pas au demandeur (crédit-bail, localisation-vente...). Dans ce cas, seuls les aménagements intérieurs sont financés : 45 000 €- Construction neuve et extension, dossiers de stockage seul : 70 000 €- Petits équipements seuls : 20 000 € Ces plafonds ne sont pas cumulables : en cas de projet mixte, le plafond le plus favorable s'applique			Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.		
Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :					
<ul style="list-style-type: none">- 70 000 € pour le 1^{er} associé,- 50 000 € pour les 2^{èmes} et 3^{èmes} associés,- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.					
Exemple :					
Nbre d'associés GAEC	2 associés avec ou sans JA	2 associés dont 2 JA	3 associés avec ou sans JA	3 associés dont 2 JA	3 associés dont 3 JA
Montants subventionnables	120 000 €	140 000 €	170 000 €	190 000 €	210 000 €
La multiplication des plafonds ne s'applique pas aux équipements de stockage seul					

Surplafonds applicables aux investissements prévus dans le projet

Les projets répondant aux critères ci-dessous bénéficient de surplafonds :

- + 500 €/place plafonné à 175 000 € pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique avec contention et ventilation adaptées, minimum 50 places et contractualisation de 5 ans en élevage allaitant.
- + 250 €/ place pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique ou mixte (logement + engraissement) avec ventilation et contention adaptée, minimum 30 places, plafonné à 12 500 €, contractualisation simplifiée ou vente directe en élevage allaitant.
- + 20 000 € pour un bâtiment économe en paille en élevage allaitant et rénovation bovin lait (hors aires paillées intégrales).
- + 25 000 € pour un bâtiment laitier intégrant un bloc de traite (filières bovin lait, ovin lait et caprine).
- + 20 000 € pour un élevage porcin (construction neuve).
- + 10 000 € pour les bâtiments ayant une charpente et une ossature en bois.
- + 200 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire.
- + 20 000 € pour le séchage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation.
- + 75 000 € pour les GIEE pour des investissements en lien avec le projet du GIEE.
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion pour l'atelier concerné.

Les surplafonds ne s'appliquent pas :

- pour les dossiers « petits équipements seuls ».
- pour les dossiers de stockage seul ou accompagné d'un petit équipement.

1.5 Caractéristiques de l'aide

Calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base des investissements éligibles, en utilisant le taux d'aides publiques (*):

Somme des aides publiques = [**taux d'aides publiques**] x [Investissements éligibles retenus, hors taxe]

(*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier :

- les financements publics nationaux, dont celui de l'Etat, de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département sollicités dans la demande d'aide ;
- la contribution du FEADER qui représente 53 % du montant de l'aide publique cofinancée.

Le taux d'aide, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de **40 %**.

Majoration du taux d'aides publiques

Ce taux est majoré dans les cas suivants :

+ 15 points pour un jeune agriculteur. Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :

- Avoir moins de 40 ans.
- Disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA.
- Avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée.
- Si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion.
- Les investissements doivent s'inscrire dans le projet développement de l'exploitation agricole (cf plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les jeunes agriculteurs au moment du dépôt de la demande.

+ 15 points pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet);

+ 10 points pour les opérations relevant de l'article 29 (CAB et MAB) ;

+ 20 points pour les projets collectifs portés par un GIEE ou un de ses adhérents, pour des investissements en lien avec le projet du GIEE, pour les CUMA et pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR Bourgogne.

Les majorations ne s'appliquent pas pour les dossiers de stockage seul.

Le taux maximal d'aide publique (FEADER inclus) autorisé est de **60 %**.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide publique, cofinancée par le FEADER ou non, sauf avec l'équivalent subvention du prêt bonifié JA dans la limite du respect du taux d'aide public maximum défini par l'annexe II du règlement 1305/2013 (règlement de développement rural pour la période 2014-2020).

2- Indications pour remplir les rubriques du formulaire

2.1 Identification du demandeur

Toutes les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur des sites internet gratuits comme « infogreffe.fr ».

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : afin que votre demande d'aide puisse être considérée complète, veuillez-vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour qu'un N° SIRET vous soit attribué. Vous pouvez aussi télécharger une lettre type de demande de création d'un SIRET sur le site internet gratuit « service-public.fr » et la transmettre directement à votre Direction Régionale de l'INSEE (dont les coordonnées sont disponibles sur le site « insee.fr »).

Il vous est recommandé de faire ces démarches avant de déposer votre demande d'aide.
Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure.

2.2 Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

2.3 Description du projet

Les indications nécessaires figurent sur le formulaire. Toutes les rubriques doivent être complétées.

Concernant la description succincte du projet, vous devez, en quelques lignes, décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

Concernant le calendrier prévisionnel du projet, vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux ou de la prestation pour lesquels vous demandez une aide.

2.4 Amélioration de la performance

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence définie dans le PDR pour qu'un projet soit éligible. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale.

Il s'agit donc pour l'exploitation qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats : les indicateurs retenus pourront faire l'objet d'un contrôle en termes de présence dans le dossier, du caractère suffisamment argumenté ou pas, de pertinence et de cohérence mais le demandeur ne sera pas contrôlé sur l'amélioration effective des performances de son exploitation.

Les critères qui peuvent renseigner sur une potentielle amélioration de la performance et de la durabilité de l'exploitation sont de 3 ordres : économique, environnemental et social. Un même projet peut avoir un impact positif sur plusieurs d'entre eux. Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères toutes catégories confondues proposés dans le formulaire de demande d'aide.

Dans tous les cas de figures, vous devez indiquer l'impact attendu du projet sur votre exploitation avec des données transposées à l'exploitation : données avant-projet et données après projet. Et les données doivent faire apparaître un « **progrès significatif** » entre avant et après le projet (différence prévisionnelle entre avant et après le projet).

Les données inscrites devront être justifiées à l'aide d'éléments factuels joints à la demande : les **pièces justificatives au choix parmi celles indiquées dans le formulaire doivent impérativement être jointes à la demande d'aide pour vérifier le critère d'éligibilité.**

2.5 Dépenses prévisionnelles

Vous indiquerez sur la page concernée l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles pour les investissements de votre projet. Les montants de celles-ci s'établissent sur la base de pièces justificatives qu'il vous est demandé de fournir (se reporter au récapitulatif des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles à fournir en 4).

2.6 Plan de financement prévisionnel du projet

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. Vous préciserez si vous sollicitez leur aide via le présent formulaire de demande unique ou si vous les avez sollicités via une autre demande. Dans ce dernier cas, vous préciserez en outre si vous avez obtenu l'aide sollicitée.

N'oubliez pas de joindre à votre dossier les courriers ou toutes pièces qui attestent de la participation des financeurs ou, à défaut, la copie de la demande que vous avez déposée auprès d'eux si vous les avez sollicités par un autre moyen que le présent formulaire de demande unique. Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide du service instructeur.

Cas des recettes prévisionnelles générées par le projet

Les recettes sont les ressources résultantes directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription dans le cadre d'organisation de manifestations ou d'autres ressources équivalentes. Par recettes générées au cours de la période d'exécution de l'opération, il faut entendre les recettes générées avant la date de fin d'exécution de l'opération (soit la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération).

Si l'opération entre dans le cadre de votre activité économique principale (se référer à votre code APE), les recettes générées par l'opération et directement liées à cette activité économique ne seront pas prises en compte. Il convient donc de ne pas les présenter.

Dans le cas contraire, les recettes doivent être intégrées dans le plan de financement prévisionnel du projet.

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

- la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,*
- la location à un tiers des biens subventionnés (à l'exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l'exploitation),*

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération ;*
- les cessions d'actifs déjà amortis ;*
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics ;*
- les recettes résultant de l'activité commerciale normale de l'entreprise*

2.7 Engagements

Les engagements doivent être souscrits.

3- Rappel de vos engagements

Si une aide est attribuée pour votre projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique, vous devez :

- ① Poursuivre votre activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide.
- ② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide.
- ③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- ④ Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- ⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- ⑦ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.
- ⑧ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- ⑨ Demander, selon l'implantation de l'ouvrage :
 - au préfet du département, les autorisations ou les récépissés de déclaration au titre des procédures environnementales,
 - au maire de la commune, le permis de construire ou les déclarations de travaux.

⑩ Assurer la publicité de l'aide européenne et du soutien apporté par les autres financeurs :

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 €

Une affiche (format A3 minimum : 42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 €

- Pour les projets impliquant des investissements matériels : une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.
- Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3 (42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide
- pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.

Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :

- Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :
 - Pendant la mise en œuvre de l'opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)
 - Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.
- Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3 (42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales » et le logo de l'autorité de gestion.

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c'est-

à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales** » et le logo de l'autorité de gestion ainsi que un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader : http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm et vers le site <https://www.europe-bfc.eu/>.

Les éléments seront présentés en page d'accueil (sans que l'internaute n'ait besoin de faire défiler la page).

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union et celle de l'autorité de gestion. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;
- **photographies** de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

Les photographies attestant de la mise en œuvre d'une publicité conforme devront impérativement être fournies au service instructeur pour la dernière demande de paiement.

4 - Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles à joindre au formulaire

Caractère raisonnable des montants présentés

L'ensemble des bénéficiaires, y compris les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique, d'une aide au titre du FEADER doit être en mesure de justifier le caractère raisonnable de la dépense engagée dès le 1^{er} euro.

Le service instructeur a l'obligation réglementaire de procéder au contrôle administratif du caractère raisonnable des coûts qui sont présentés lors de la demande de soutien, y compris les coûts pour les dépenses soumises aux règles de la commande publique. Pour cela, vous devez transmettre au service instructeur les éléments probants. Le service instructeur ne retiendra pas les dépenses pour lesquelles il n'est pas possible de vérifier le caractère raisonnable des coûts et dans ce cas l'investissement correspondant ne sera pas financé.

() En application des règles de l'article 62 du Règlement (UE) n° 1305/2013 et de l'article 48 du Règlement (UE) délégué n° 809/2014, les dépenses doivent présenter un coût qualifié de raisonnable pour être éligibles.*

Justificatifs à fournir :

Les dépenses prévisionnelles indiquées dans le formulaire de demande d'aide doivent être justifiées. Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

Les pièces justificatives à fournir sont des devis :

- explicites du point de vue de la TVA,
- récents (les dates de validité des devis doivent et en tout état de cause les dates d'émission des devis ne peuvent être antérieures à une année par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide)
- au nom de l'entreprise.

Dans tous les cas, il est nécessaire de fournir au moins un justificatif ci-dessus (devis) de la dépense prévisionnelle.

Au-delà de 2 000 € par de dépense (*), le caractère raisonnable du coût s'établit par comparaison de plusieurs devis :

- **Pour toute dépense prévisionnelle (*) d'un montant supérieur à 2 000 €, veuillez fournir au minimum 2 devis pour la dépense concernée permettant de justifier du caractère raisonnable des coûts envisagés.** Dans l'hypothèse où vous ne souhaitez pas retenir le devis ayant le prix le plus bas, vous devez fournir une note expliquant le choix du ou des prestataires retenus (par exemple : argumentaire technique). Après examen, le service instructeur pourra retenir un coût raisonnable pour la dépense plafonné à partir du montant le prix le plus bas dans les limites d'une variation définie par l'autorité de gestion.
- **Pour toute dépense prévisionnelle (*) d'un montant supérieur à 90 000 € HT, veuillez fournir au minimum 3 devis pour la dépense concernée permettant de justifier du caractère raisonnable des coûts envisagés.** Dans l'hypothèse vous ne souhaitez pas retenir le devis ayant le prix le plus bas, vous devez fournir une note expliquant le choix du ou des prestataires retenus (par exemple : argumentaire technique). Après examen, le service instructeur pourra retenir un coût raisonnable pour la dépense plafonné à partir du montant le prix le plus bas dans les limites d'une variation définie par l'autorité de gestion.

(*) : Les natures de dépense se raisonnent par devis d'investissement, d'équipement, de lot ou de prestation

Pour l'opération 4.1 1 relative à la modernisation classique des bâtiments d'élevage, le montant de certains postes de dépenses a été encadré au travers de référentiels de coûts raisonnés établis sur un échantillon représentatif. Pour les postes de dépense figurant dans ces référentiels, le demandeur peut fournir un seul devis. La présentation d'un ou plusieurs devis reste requise pour les postes de dépenses qui ne sont pas prévus dans les référentiels.

Ces référentiels sont téléchargeables sur le site : <https://www.europe-bfc.eu/>.

Rappel : dans tous les cas, une dépense pour laquelle le service instructeur ne peut pas vérifier le caractère raisonnable du coût présenté (car dépense hors référentiel ou car plusieurs devis n'ont pas été fournis) ne sera pas retenue et l'investissement correspondant ne pourra pas être financé.

Le montant éligible des dépenses prévisionnelles présentées sera déterminé après examen par le service instructeur et correspondra au montant **hors taxe** des investissements éligibles.

Rappel : La signature du devis, bon de commande ou convention de sous-traitance par le demandeur valent commencement d'exécution du projet.

5 - Informations complémentaires sur les pièces justificatives à joindre au formulaire

La liste des pièces à fournir au service instructeur figure dans le formulaire de demande. Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation, y compris, dans le cas où votre projet répond à certains critères de sélection, de majoration du taux d'aide publique ou de surplafonds, les pièces complémentaires justificatives spécifiques nécessaires.

Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à projets.

Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession des services de l'Etat, du Conseil Régional, ou du Conseil départemental, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original datant de moins de 3 mois doit être fourni.
- Pour le RIB mentionnant le n° IBAN et le n° BIC de la banque : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Pour les cotisations sociales : Le contrôle de la régularité de la situation du demandeur au regard des obligations sociales s'applique à tous les demandeurs. Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour des paiements ou disposer d'un échéancier de paiement à la date de dépôt de la demande d'aide pour :

- l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- la contribution solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- l'assurance vieillesse,
- les allocations familiales et le fond national d'aide au logement,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la contribution solidarité autonomie (CSA).

Les attestations des organismes collecteurs de cotisations et de contributions sociales sont disponibles sur les sites « mon.urssaf.fr » et « www.msa.fr ».

Par ailleurs, le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (y compris la redevance des agences de l'eau) et devra fournir à ce titre une attestation sur l'honneur.

Pour la commande publique : Le formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique est à compléter et à joindre au formulaire de demande d'aide si celle-ci est présentée par :

- Une collectivité territoriale, un établissement public local,
- Un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- Un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,
- Toute structure soumise à l'ordonnance N°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées comme les organismes reconnus de droit public.

6 - La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le cas échéant, vous recevrez ultérieurement la notification de l'aide.

6.1 Réception de votre demande d'aide

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Dès lors que ce contenu minimal est vérifié, le guichet unique vous enverra un accusé de réception de votre demande d'aide. La date limite pour déposer votre contenu minimal est fixée au **2 septembre 2022**.

6.2 Instruction de votre demande d'aide

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet.

Le dossier sera reconnu complet dès lors que les conditions ci-dessous seront réunies :

- les rubriques, du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Toutes les pièces justificatives doivent être présentes dans les dossiers **au plus tard le 30 septembre 2022**.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, et les pièces justificatives à produire (y compris le permis de construire le cas échéant). A la réception du dossier de demande d'aide complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé au demandeur. Tout dossier incomplet sera rejeté.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le cas échéant, vous recevrez ultérieurement la notification de l'aide.

Application du Décret n° 99-1060 relatif aux aides aux investissements financés par l'Etat : le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet. Ce délai pourra être suspendu lorsque l'autorité de gestion doit consulter la Commission Européenne.

Votre demande fera l'objet d'un processus de sélection, dans le cadre de la session de sélection pour l'appel à projets en cours.

Dans le cas où votre demande d'aide n'est pas éligible, vous recevrez un courrier vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

6.3 Modalités de sélection des projets

Le processus de sélection est une étape obligatoire pour l'attribution d'une aide à une opération. Les projets répondant le mieux aux objectifs de la session de sélection en cours sont sélectionnés par l'autorité de gestion.

Chaque projet se verra attribuer une note par le guichet unique selon les critères de sélection et de pondération indiqués dans l'annexe 2, répondant aux priorités régionales.

Dans le cadre de la session de sélection pour l'appel à projets en cours :

- **les projets ayant obtenu une note inférieure à la note éliminatoire ne pourront pas être financés ;**
- **les projets obtenant une note supérieure à la note éliminatoire seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe attribuée à cet appel à projets.**

Dans le cas où votre demande d'aide n'est pas sélectionnée, vous recevrez un courrier vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

6.4 Si une aide vous est attribuée : décision d'octroi

Si la décision juridique attributive de l'aide est une convention, celle-ci devra être signée dans un délai de 6 mois suivant son envoi.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux.

Attention, l'achèvement de l'opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide, dates qui par principe devraient intervenir au plus tard et pour certains cas particuliers, au premier trimestre 2025.

Dans le cas de la mise aux normes nitrates des bâtiments d'élevage, pour les JA, les travaux doivent être réalisés au plus tard deux ans après la date d'installation.

Vos engagements en tant que bénéficiaire d'une aide du FEADER et des autres financeurs publics figurent dans le formulaire de demande d'aide et dans la décision juridique attributive de l'aide.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

6.5 Si une aide vous est attribuée : versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention vous devrez adresser au service instructeur, dans des délais respectant les dates figurant dans la décision attributive, le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces justificatives énumérées dans la notice jointe au formulaire de demande de paiement et les annexes.

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses supportées, payées exclusivement par le bénéficiaire, conformément aux dispositions indiquées dans la décision juridique (cas général : facture datée, signée et cachetée par le fournisseur qui y indique la date et le moyen de l'acquittement en y portant la mention « Acquittée le : »), garantie décennale le cas échéant) ;
- l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant ;
- les autres pièces justificatives listées dans le formulaire de demande de paiement, dont tout document (photographie des éléments) attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et des autres financeurs.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Pour rappel, la demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée au guichet unique avant la date limite prévue dans la décision juridique.

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le versement du solde ne pourra pas intervenir avant la fin de l'opération et la visite sur place qui peut être réalisée par le service instructeur.

ATTENTION : Le montant de la subvention qui vous sera versée sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel.

Le versement du FEADER a lieu systématiquement après le versement des aides des cofinanceurs nationaux.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

6.6 Si une aide vous est attribuée : modification du projet

Il est rappelé que si vous souhaitez modifier votre projet, vous devez en informer le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la modification est acceptée par le service instructeur, elle sera formalisée par un avenant.

6.7 Si une aide vous est attribuée : les différents types de contrôles

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP.

6.8 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Vos données personnelles collectées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants. Ceci dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données). Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON cedex. Ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

7 - En cas de contrôle sur place

Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé : il porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Pour les points ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions.

7.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

D'une manière générale, vous devez présenter les originaux des documents transmis avec vos demandes de paiement. Il s'agit notamment des factures. Mais un contrôleur peut aussi vous demander tout type de document permettant de vérifier la réalité des dépenses présentées pour le paiement de l'aide et le respect de vos engagements. A ce titre, il peut demander la comptabilité, les relevés de comptes bancaires, les enregistrements de temps de travail de tous les intervenants sur l'opération (y compris les bénévoles), des documents techniques relatifs à la réalisation de l'opération, les barèmes internes à la structure, etc.

Par conséquent, vous devez conserver l'ensemble des documents relatifs au projet pendant toute la période d'engagement fixée dans la décision juridique attributive de l'aide du FEADER.

A titre d'exemple et sans que cette liste revête un caractère exhaustif, lors des contrôles administratifs approfondis, les pièces suivantes peuvent être demandées :

- toutes les factures mentionnées sur les récapitulatifs ;
- les relevés de compte bancaire ;
- le cas échéant, les documents relatifs aux procédures suivies et aux contrôles effectués lors de la réalisation de l'action ;
- les modalités de publicité sur l'intervention du FEADER ;
- les justificatifs permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur ;
- tout document ou procédure utilisé ayant permis de vérifier le respect des engagements relatifs aux investissements aidés.

7.2 Points de contrôle transversaux

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- l'exactitude des renseignements fournis à l'administration ;
- le respect des engagements souscrits ;
- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires et nationales, à la décision juridique d'octroi de l'aide et à l'opération réellement exécutée ;
- la cohérence des dépenses effectivement réalisées avec la décision juridique et les déclarations effectuées à travers la demande de paiement.

7.3 Points de contrôle de respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines,
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable),
- présence du plan d'épandage (ICPE),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents,
- respect des distances d'épandage (ICPE),
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.

Au titre de l'hygiène et de l'environnement de l'atelier de transformation :

- déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative,
- agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
- le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
- respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
- absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel (à vérifier aussi lors de la VSP),

- en cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du CSP).

② Indicateurs de contrôle :

Au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*).

8 - Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de votre demande de paiement ou en contrôle sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

8.1 Pénalité relative aux dépenses inéligibles présentées dans la demande de paiement (article 63 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014)

Lorsque, dans sa demande de paiement, l'utilisateur présente comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par le guichet unique.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Par exemple, si l'aide calculée à partir des dépenses retenues par le service instructeur s'élève à 100 € alors que l'aide calculée sur la base de la déclaration de l'utilisateur dans sa demande de paiement s'élève à 150 €, l'écart relevé par le service instructeur est de $(150 - 100) / 100 = 50\%$. Dans ce cas, puisque le taux d'anomalie est supérieur à 10%, l'aide versée sera alors de 100 - 50 et non pas 100.

Cette disposition est également applicable, outre dans le cadre du contrôle administratif réalisé de la demande de paiement, dans le cas où le contrôle sur place détermine que des dépenses inéligibles avaient été incluses dans la demande de paiement.

Aucune sanction n'est cependant appliquée si vous pouvez démontrer, à la satisfaction du service instructeur, que vous n'êtes pas responsable de l'inclusion du montant non admissible, ou si le service instructeur arrive d'une autre manière à cette même conclusion.

8.2 Non-respect d'un critère d'éligibilité (article 35 du règlement délégué (UE) n° 640/2014)

Une décision de déchéance totale des droits à l'aide est prise et le reversement total de l'aide déjà perçue est exigé.

8.3 Non-respect de vos engagements ou de vos obligations (article 35 du règlement délégué (UE) n° 640/2014)

Une décision de déchéance totale ou partielle des droits à l'aide est prise et le reversement total ou partiel de l'aide déjà perçue est exigé.

En outre, une sanction proportionnée à la gravité de la non-conformité constatée sera appliquée.

en cas de cumul d'aides interdit (cumul d'aides européennes sur un même projet) : le reversement total de l'aide au titre du développement rural sera exigé.

en cas de dépassement de taux d'aides publiques (en raison de subventions nationales non déclarées par l'intéressé, d'un montant de subvention perçu globalement plus élevé que le montant de dépenses réalisées ou une sous-réalisation de l'opération), le bénéficiaire est tenu de reverser le montant du trop-perçu.

en cas de modification de l'affectation des investissements : l'annulation partielle ou totale de l'aide sera prononcée.

en cas de refus de contrôle : le bénéficiaire qui refuse de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation (contrôles administratifs ou contrôles sur place) est exclu du soutien de l'aide pour l'année calendaire concernée et la suivante, et doit procéder au reversement total des sommes déjà perçues.

en cas de fausse déclaration :

s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration ou que les informations nécessaires n'ont pas été fournies par négligence, les sanctions communautaires suivantes doivent s'appliquer :

- exclusion du soutien de l'aide en question pour l'ensemble du projet présenté et recouvrement de tout montant déjà versé pour cette opération,
- reversement intégral de l'aide,
- exclusion du bénéficiaire de l'aide au titre de la même mesure pour l'année calendaire concernée et la suivante.

en cas d'autre non-conformité grave (appréciée selon les critères de persistance de la non-conformité ou de sa répétition au cours de la programmation) : exclu du soutien de l'aide pour l'année calendaire concernée et la suivante, reversement total des sommes déjà perçues.

Les sanctions ci-dessus relatives à l'aide attribuée pourront en outre s'assortir de pénalités financières qui seront calculées sur la base du montant de l'aide.

Liste des petits équipements éligibles

- Monogastriques :
 - Salles d'épinettes (volailles de Bresse)
 - Tous les matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes
 - Automatisation des systèmes de lavage
 - Automatisation des systèmes de distribution de l'aliment et de l'eau de boisson
 - Brumisation
 - Compteur d'eau
 - Fabrique d'aliment à la ferme et petits équipements de stockage (porcins et volailles de Bresse)
 - Équipements pour la récupération des coproduits des IAA (cuves, reprise et système de distribution)
 - Équipements de stockage d'aliments permettant d'économiser l'énergie et les coûts liés au transport (2ème et 3ème silo)
 - Laveur d'air centralisé
 - Raclage du lisier en préfosse
 - Séparation de phase par décanteuse-centrifuge
 - Filtration d'air entrant (élevages de sélection-multiplication)
 - Création d'un sas sanitaire
 - Aire bétonnée devant portes et portails
 - Enduit lisse pour le soubassement des murs
 - Enceinte de stockage des cadavres
 - Matériels pour le traitement par l'eau de boisson : cuves, pompes doseuses
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
 - Quai d'embarquement
 - Clôtures

- Bovins viande et lait :
 - Construction de tunnels pour le logement des bovins
 - Petits équipements de stockage et matériels de transformation des aliments auto-consommés et/ou achetés
 - Bascule, couloir de contention, quai d'embarquement et couverture, portes de contention, portes de tri, cage de retournement et écornage, couloirs mobiles
 - Rainurage des bétons, bétons de sols en enrobé, dallage aire paillée
 - Caméra de vidéosurveillance, compris toutes suggestions de raccordement et de réception
 - Systèmes de détection des vèlages, des chaleurs (sondes vaginales reliées à un smart phone)
 - Sur bâtiments d'élevages existants suivant diagnostic d'ambiance, ensemble de dispositifs pour améliorer l'ambiance des bâtiments d'élevage (bardage ventilé, filet brise vent, écailles, faitage ventilé, capot aérateur, ventilateurs dynamiques, ventilation nurserie)
 - Sur bâtiments existants : systèmes de ventilation estivale, brasseur d'air, rideaux amovibles, brumisateurs
 - Distributeurs automatiques de lait pour les veaux, distributeurs automatiques de concentrés
 - Equipements d'alimentation en libre-service (pousse fourrage, cornadis mobiles, râteliers libre-service)
 - Dispositifs de réserve incendie compris terrassement, accès pompier, clôtures.
 - Dispositifs (grilles plastifiées avec nappes d'accrochage) qui stabilisent et renforcent les qualités naturelles des sols pour ne pas détériorer la prairie dans les zones de passages des animaux
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage.
 - Dispositifs de traitement des eaux de pluie, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs
 - Dispositifs pour la mise en œuvre de puits pour l'abreuvement, compris terrassement forage, buses, protections, pompes, réseaux.

- Niches à veaux
 - Silos d'ensilage (tours)
- Ovins :
- Bâtiments-tunnels avec permis de construire accordé.
 - Rénovation de bâtiments - aménagements intérieurs :
 - Cages de retournement
 - Parcs de contention fixes ou mobiles et leurs équipements (baignoires, pédiluves...)
 - Bascules s'il existe un parc de contention sur l'exploitation
 - Claies
 - Cornadis
 - Nourrisseurs pour agneaux
 - Auges
 - Râteliers (matériels d'alimentation)
 - Cases d'agnelage
 - Aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
 - Sécateurs électriques pour taille des onglons
 - Clôtures électriques fixes ou amovibles
 - Piquets et grillage pour les clôtures extérieures
 - Equipements de clôtures extérieures au bâtiment
 - Passages canadiens
 - Aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
 - Quai d'embarquement
 - Silos d'ensilage (tours)
- Caprins :
- Cornadis
 - Nourrisseurs pour chevreaux, aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
 - Petits équipements de stockage et matériel de transformation des aliments auto consommés et/ou achetés
 - Automatisation de la distribution d'aliments (DAL, DAC, feed car, robot d'alimentation, auges mobiles, distributeur de fourrage)
 - Couloir de circulation
 - Cage de retournement
 - Sécateurs électriques pour taille des onglons,
 - Clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures en continuum du bâtiment
 - Local vétérinaire
 - Équipements pour la qualité de l'eau (équipements pour la qualité de l'eau, (traitement UV et peroxyde d'hydrogène et chloration)
 - Abreuvoir chauffant
 - Aménagement de l'accès au tank
 - Boules à lait
 - Sécurisation de captage privé d'eau
 - Petits matériels informatiques (Pocket) et logiciels de suivi de troupeaux
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
 - Quai d'embarquement
 - Silos d'ensilage (tours)

- Equins :
 - Cloisons mobiles pour les aménagements intérieurs
 - Clôtures électriques ou bois et piquets
 - Aménagement de points d'eau au pâturage
 - Abreuvoirs chauffants
 - Barres de soufflage et d'échographie
 - Quai d'embarquement
 - Ceintures de poulinage et caméras

Grille de sélection

Annexe 2

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre de l'appel à projets. Ces dossiers seront ainsi classés selon les critères de sélection et de pondération suivants, répondant aux priorités régionales :

Critères	Note	
Bloc « public » 35 points maximum Critères non cumulables	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (prêt bonifié ou DJA)	35
	Jeune agriculteur sans aides à l'installation et touchant la majoration 1 ^{er} pilier de la PAC	25
	Exploitation avec repreneur identifié	10
Bloc « actions collectives » 8 points maximum Critères non cumulables	Opérations collectives (<i>CUMA, opérations relevant de la mesure 16 du PDR (coopération)</i>)	8
	GIEE	8
	Opération portée par un adhérent à un GIEE	4
Bloc « nature du projet » 20 points maximum Critères non cumulables	Projet global *	20
	Bâtiments d'engraissement (avec contractualisation amont/aval ou engraissement pour la vente directe)	20
	Investissements permettant de renforcer la prévention des maladies animales ou d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal	17
	Logement des animaux (hors projet global)	17
	Stockage de fourrage destiné aux animaux de l'exploitation, silos d'ensilage	17
	Autres projets ou petits investissements seuls	15
		17
Bloc « enjeux filières » 22 points maximum	Projet contribuant à l'autonomie alimentaire (séchage en grange des fourrages et fabrique d'aliments à la ferme)	8
	Diversification (volailles, porcins, ovins, caprins, équins, autres filières minoritaires)	10
	Projet lié à un enjeu sanitaire régional	10
	Bâtiments économes en paille (constructions neuves et réhabilitation des bâtiments existants)	4
Bloc « environnement » 60 points maximum	Equipements visant aux économies d'eau, dont création de forages et puits	5
	Opération de mise aux normes au titre de la directive nitrates : dossier déposé de manière concomitante avec le volet	40

	modernisation classique des bâtiments. ou Existence d'un plan d'épandage (hors dossier Gestion des effluents et obligations réglementaires : ICPE et ZV)	5
	Dossier déposé de manière concomitante avec un dossier sur le volet performance énergétique	10
	Surface en herbe supérieure à 50% de la SAU	5
Bloc « qualité » 45 points maximum	Projets sous SIQO hors AB	8
	Projet en AB ou conversion AB	20
	Construction incluant du bois dans sa réalisation (ossature+charpente)	5
	Insertion paysagère	5
	Bardage bois	5
	Réalisation d'un audit technico-économique d'exploitation ou d'un audit biosécurité externe	13
	Réalisation d'un autodiagnostic biosécurité	8
Bloc « conditions de travail » 10 points maximum	Equipements améliorant les conditions de travail (selon liste)	10

*Projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment concernant plus de 50% de l'effectif d'une catégorie d'animaux considérée sur l'exploitation ou agrandissement (+50% de places supplémentaires/situation initiale pour la catégorie d'animaux considérée).

Les dossiers avec une note inférieure à 30 ne pourront pas être financés.

Les investissements avec une note supérieure seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projets et des disponibilités financières des financeurs nationaux du dispositif.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon l'ordre de priorité suivant :

- projet concernant le logement des animaux
- première demande au titre du PCAE
- nombre d'UTH

Définition des critères de sélection

Bloc	Critère	Définition
Public	Jeune agriculteur avec les aides	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins un jeune agriculteur dans ce cas
	Jeunes agriculteurs sans les aides à l'installation et touchant la majoration 1er pilier de la PAC)	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins un jeune agriculteur dans ce cas
	Exploitation avec repreneur identifié	Exploitation en voie d'être reprise par un repreneur inséré dans le parcours d'installation
Actions collectives	Opérations collectives (CUMA, opérations relevant de la mesure 16 (coopération))	Projet porté par une CUMA Projet porté dans le cadre d'une opération relevant de la mesure 16
	GIEE	Projet porté par un GIEE et qui s'inscrit dans le projet du GIEE
	Adhérent GIEE	Projet porté par un adhérent d'un GIEE et qui s'inscrit dans le projet du GIEE
Nature du projet	Projet global	Projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment concernant plus de 50% de l'effectif d'une catégorie d'animaux considérée sur l'exploitation ou agrandissement (+50% de places supplémentaires/situation initiale pour la catégorie d'animaux considérée).
	Bâtiments d'engraissement	Construction d'un bâtiment d'engraissement spécifique ou mixte avec contractualisation amont/aval ou engraissement pour la vente directe
	prévention des maladies animales ou bien-être animal	Projets d'investissements figurant dans la liste de dépenses éligibles au titre du pacte biosécurité et bien-être animal en élevage
	Logement des animaux	Projet de rénovation ou de construction d'un bâtiment destiné au logement des animaux et concernant un effectif <50% de la catégorie d'animaux considérée
	Stockage de fourrage destiné aux animaux de l'exploitation, silos d'ensilage	Projet de stockage (projet dont les dépenses concernent majoritairement des dépenses relatives au stockage)
	Autres projets ou petits investissements seuls	Dossier contenant uniquement de petits équipements ou projet autre que ceux listés ci-dessus dans le bloc nature du projet
Enjeux filières	Projet contribuant à l'autonomie alimentaire	Projet de séchage en grange des fourrages ou fabrique d'aliments à la ferme
	Diversification (ovins, caprins, équins, autres filières minoritaires)	Ateliers du projet pour les filières : <ul style="list-style-type: none"> • Ovine • Caprine • Volaille • Lapins • Porcins • Autre petite filière (préciser) : _____
	Bâtiments économes en paille (constructions neuves et réhabilitation des bâtiments existants)	Aires raclées
Environnement	Equipements visant aux économies d'eau, dont création de forages et puits	Achat d'un équipement économe en eau (cf liste ci-dessous)
	Opération de mise aux normes au titre de la directive nitrates	Dossier déposé de manière concomitante avec le volet modernisation classique des bâtiments
	Plan d'épandage	Existence d'un plan d'épandage (hors dossier Gestion des effluents et obligations réglementaires : ICPE et ZV)
	Dossier déposé de manière concomitante avec un dossier sur le volet performance énergétique	/
	Surface en herbe supérieure à 50% de la SAU	/
Qualité	Projets sous SIQO hors AB	Projet d'investissements concernant un atelier animal sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
	Projet en AB ou conversion AB	Projet d'investissements concernant un atelier en Agriculture Biologique ou en conversion
	Construction incluant du bois dans sa réalisation	Ossature ET charpente en bois
	Insertion paysagère	Projet respectant des critères d'insertion paysagère
	Bardage bois	Projet utilisant du bardage bois
	Audit technico-économique	Réalisation d'un technico-économique de moins de 2 ans. L'audit doit avoir été réalisé par une chambre d'agriculture ou un CER ou dans le cadre des chèques-audits de la Région
Conditions de travail	Equipements améliorant les conditions de travail	Achat d'un équipement améliorant les conditions de travail (cf liste ci-dessous)

Si votre projet répond à un (ou plusieurs) critère(s) de sélection, joindre les pièces complémentaires nécessaires (se reporter à la section « Pièces à joindre à la demande d'aide » du formulaire de demande d'aide)

Listes indicatives non exhaustives de matériel permettant de gagner des points dans la grille de sélection

Critère amélioration des conditions de travail (investissement objet de la demande) :

- pailleuse fixe
- tapis logettes en caoutchouc
- dérouleuse fixe
- équipements fixes pour le nettoyage des bâtiments et la désinfection
- matériels de contention
- automatisation de la distribution de fourrages, de concentrés, ou de lait
- automatisation des portails et trappes louves,
- automatisation d'ouverture/fermeture des trappes et/ou lanterneau,
- automatisation des treuils de relevage des chaînes (alimentation et abreuvement notamment avec des systèmes de motoréducteurs),
- dallage des bâtiments (notamment des bâtiments avicoles) permettant de limiter la pénibilité des curages (fréquents en aviculture) et la réduction de la manipulation de désinfectant tel que la chaux vive,
- système de pesées automatiques (notamment en aviculture pour les pesées quotidiennes d'animaux)
- automatisation de la collecte
- systèmes de type vis de reprise ou vis trémie doseuse
- brouette distributrice (acheminement de l'aliment)
- équipements ou matériels (non mobiles) pour assurer repousse fourrage
- barrières de séparation des lots
- postes de traite supplémentaires
- racleuse
- système de décrochage automatique des griffes pour la traite
- chien électrique
- programmateur automatique de lavage
- surveillance des animaux et des paramètres du bâtiment (alarmes, vidéosurveillance, connectivité téléphone...)
- systèmes de bascule des griffes d'un quai à l'autre
- box de mise-bas et d'isolement

Critère économie d'eau (investissement objet de la demande)

- équipements de recyclage des eaux blanches (eaux du dernier rinçage de la machine à traire)
- compteur à eau (hors obligation réglementaire ICPE) dans le bâtiment d'élevage
- aire d'attente intégrée à l'aire de vie des animaux pour moins de lavage
- pipettes pour l'abreuvement
- raccordement des abreuvoirs individuellement (réseau séparatif)
- abreuvoirs économes en eau
- équipements de récupération / stockage / filtration /traitement (UV, chloration, électro peroxydation) de l'eau de pluie, en lien avec un bâtiment d'élevage)
- matériel de refroidissement économe en eau (brumisation haute-pression notamment)
- nettoyeur haute pression fixe
- machine à soupe
- forages et puits

Typologie des OTEX

Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures)	13 (sauf 1320) + 1410 + 1420
Riz	1320
Légumes frais de plein champ	1430
Tabac	1441
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	49-1
Maraîchage (dont melon et fraise)	28
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon etc..)	29
Viticulture d'appellation	37
Autre viticulture	38
Arboriculture	39-1
Oléiculture	39-2
Autres fruits et cultures pérennes	39-3
Polyculture	60
Bovins lait	41
Bovins viande naisseur	42-1
Bovins viande engraisseur	42-2
Veaux de boucherie	42-4
Bovins lait et viande	43
Ovin lait	4410-1
Ovin viande	4410-2
Caprin lait	4430-1
Caprin viande	4430-2
Autres herbivores (dont chevaux)	44-1
Truies reproductrices	5011
Porc engraissement	5012 + 5013
Poules pondeuses	50-1
Poulets de chair	50-2
Palmipèdes foie gras	50-3
Autres palmipèdes	50-4
Autres volailles	50-5
Lapins	50-6
Abeilles	8231
Autres animaux	44-2
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)	71
Polyélevage orientation granivore	72
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)	81
Autres associations (hors abeilles)	82 (sauf 8231)
Exploitations non classées (chiffre d'affaires = 0)	90



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4



Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage

**LISTE DE DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DU PACTE
BIOSECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL EN ELEVAGE**

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

1.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...);
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

1.2. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc.) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

1.4. Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

1.5. Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrages ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Filet d'ombrage sur plantations réalisées ;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

1.7. Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;
- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

2. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPÉDES GRAS

2.1. Alimentation/abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.
- Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

2.2. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

2.3. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

2.4. Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

2.5. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Enherbement (au même titre que l'aménagement paysager) ;
- Création de « mares pataugeoires » ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties.

2.6. Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

3. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – POULETTES ET POULES PONDEUSES

3.1. Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

3.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclues NH3, CO2...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

3.3. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en poudeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

3.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : Dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Matériel d'entretien du parcours, protection et aménagement des parcours ;
- Clôtures.

3.7. Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (démontage cages, construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif : modification coques, démontage de cages, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

4. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2. Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

4.3. Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

4.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,

- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5. Autres aspects du BEA :

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

5. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Cunicole

5.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

5.2. Ambiance lumineuse

Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

5.3. Revêtement de sol :

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

5.4. Logements alternatifs à la cage :

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage etc.

5.5. Enrichissement du milieu de vie :

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

5.6. Autres aspects du BEA :

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

6. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

6.1. Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur ;
- Système de paillage automatique interne au bâtiment ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, caniveau bétonné...) ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Acquisition de moyens d'enfouissement d'effluents ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;

6.2. Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières : grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

6.3. Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) ;
- Béton des aires sanitaires extérieures ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;

- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité ;
- Réalisation d'une zone de stationnement à l'extérieur de la zone professionnelle sécurisée pour stationnement des intervenants extérieurs ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TP'TV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...).

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades : tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc ;
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : logettes flexibles.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage (hors béton bitumineux et enrobé), aménagement des clôtures fixes, boviduc reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque le boviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire.
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, et les haies.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur.
- Aménagement de salles de tétées
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Construction et aménagement de logettes en bovin lait
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance).

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.
- L'équipement de parcelles en cas d'échanges de pâtures (clôtures, abreuvement).

2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins au titre des petits équipements liés à l'aménagement du parcours

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux, tonnes à eau ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente), drainage si autorisé ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux, désinfection des latrines de blaireaux ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâtures pour remplacer les abris naturels ;
- Clôtures électriques anti-sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol.

2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique ;

2.4 Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel

- Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique.

2.5 Mesures de biosécurité générale

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation (arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte ;
- Aménagement de système de contention ;

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment - qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...);
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...).

1.2 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulation libres, stalles, boxes, boîte de poulinage...
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)
- Système de séparation entre les boxes permettant les contacts ;
- Matelas couchage.

1.3 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...
- Aménagement de chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation (hors béton bitumineux et enrobé).

1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude ;
- Acquisition – installation des lampes chauffantes ;
- Système de surveillance des équidés au boxe.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage
- Aménagement de la descente vers le point d'eau
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.

2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin ;
- Pédiluve / lave-bottes ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements.

Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
 - o Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
 - o Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage ;
 - o Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité : bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

1.4 Matériel autour de la mise-bas

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage (hors béton bitumineux et enrobé): aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque l'oviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, végétalisation au pâturage, haies et abris artificiels,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs,

- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

2.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

Ambiance lumineuse

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

2.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipements permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâturages.

2.4 Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagements pour l'ombrage, la végétalisation au pâturage ou les parcours, l'installation de haies et abris artificiels.
- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage (hors béton bitumineux et enrobé): aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagements des chemins de pâturage, aménagements des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisation) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements
- Terrassement/bétonnage des sols, des accès des abris artificiels, des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc.

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Niches pour porcelets ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

1.5 Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir...) ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...) ;